

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00205
(Jugement rectificatif)

Audience publique du mercredi, huit octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03544 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, vice-président
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 1^{er} avril 2025,

comparaissant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

dûment assignée, ne comparaissant pas.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 24 septembre 2025.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 4 juillet 2025, Maître Lynn FRANK a sollicité la rectification, sinon l'interprétation du jugement civil n°2025/TALCH17/00169 du 2 juillet 2025 au motif qu'il contient une erreur matérielle.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 septembre 2025.

Prétentions et moyens des parties

Par requête en rectification de jugement, ou en interprétation, déposée au greffe du tribunal le 4 juillet 2025, PERSONNE1.) demande la rectification, sinon l'interprétation du jugement civil no. 2025TALCH17/00169 rendu le 2 juillet 2025 par le tribunal dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle TAL-2025-03544.

PERSONNE1.) fait valoir que le tribunal se serait trompé dans son jugement en considérant que sa demande en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 291.128,51 EUR, sinon de 89.889,42 EUR avait été formulée à titre subsidiaire, ce qui selon PERSONNE1.) n'aurait pas été le cas. PERSONNE1.) demande en conséquence à ce que le tribunal rectifie cette erreur matérielle en se prononçant sur sa demande subsidiaire, sinon interprète le jugement afin de comprendre la décision sur ce point.

Motivation

Aux termes de l'article 638-1 du Nouveau Code de procédure civile il appartient au juge qui a rendu le jugement d'interpréter son propre jugement.

Aux termes de l'article 638-2 alinéa 1^{er} du même code, « *les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.* »

La faculté de procéder à une rectification de jugement suppose que l'erreur à rectifier soit purement matérielle et que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement.

La recevabilité d'une demande en interprétation du jugement suppose que la décision contienne une disposition obscure ou ambiguë, que l'interprétation présente un intérêt pour celui qui la sollicite et enfin que la demande ne soit pas un moyen détourné pour modifier la décision rendue.

En l'espèce, la requête en rectification, sinon en interprétation ayant été présentée à la juridiction qui a rendu la décision, le tribunal est compétent pour en connaître.

Il s'induit du jugement civil no2025TALCH17/00169 du 2 juillet 2025 que le tribunal dans sa motivation a retenu ce qui suit : *« la demande ayant toutefois été formulée subsidiairement à la demande principale en résiliation judiciaire à laquelle il a été répondu favorablement, le tribunal n'en est pas saisi et il n'y sera pas statué »* (page 8 du jugement du 2 juillet 2025).

PERSONNE1.) demande à voir statuer sur sa demande en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 291.128,51 EUR, sinon de 89.889,42 EUR faisant valoir que le tribunal, en retenant dans son jugement que cette demande avait été formulée dans un ordre de subsidiarité par rapport à la demande principale en résolution judiciaire et n'y a pas statué, se serait trompé.

Il y a lieu de relever que la demande de PERSONNE1.) par laquelle elle souhaite voir trancher sa demande en dommages et intérêts, ne vise pas à voir rectifier une erreur de plume mais tend en réalité, sous prétexte de l'existence d'une erreur matérielle, à voir modifier le jugement en question et à porter ainsi atteinte à l'autorité de chose jugée qui s'y attache.

En conséquence, PERSONNE1.) sera déboutée de sa demande en rectification d'erreur matérielle.

PERSONNE1.) demande à titre subsidiaire à voir interpréter la décision du tribunal afin de la comprendre.

Il y a lieu de relever que la demande en interprétation formulée par PERSONNE1.) vise la partie du jugement dans laquelle le tribunal a relevé qu'ayant répondu favorablement à la demande principale, il ne se trouvait pas saisi de la demande en paiement de dommages et intérêts formulée à titre subsidiaire de sorte qu'il n'y a pas statué.

Il résulte de ce qui précède que PERSONNE1.) ne justifie d'aucune difficulté d'interprétation sur le sens à donner à une décision qui a été prise. Sa demande constitue en réalité un moyen détourné pour modifier le jugement rendu.

En conséquence, PERSONNE1.) sera également déboutée de sa demande en interprétation.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

se déclare compétent pour connaître de la demande en rectification d'erreur matérielle, sinon en interprétation du jugement civil no. 2025TALCH17/00169 du 2 juillet 2025,

déboute PERSONNE1.) de ses demandes en rectification d'erreur matérielle ainsi que de sa demande en interprétation,

condamne PERSONNE1.) aux frais de la procédure de rectification et d'interprétation.